

LES FACTURES

GÉNÉRALITÉS

Fiscalement, les ventes d'œuvres sont qualifiées de LIVRAISONS DE BIENS et les cessions de droits sont qualifiées de PRESTATIONS DE SERVICE.

NB : Pour éditer une facture, vous devez avoir un numéro SIRET. Si vous n'avez pas de numéro de SIRET, vous devez déclarer votre activité au centre de formalités des entreprises, en attendant indiquez sur vos factures ou devis « *SIRET en cours d'attribution* ».

[CFE URSSAF > https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration](https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration)

Entre Professionnels, la facturation est obligatoire. La facture doit être délivrée par l'artiste-auteur au moment de la livraison ou à la fin de l'exécution de la prestation de service.

Exception : Sont exonérés de facturation la perception des droits d'auteurs versés par les EPO (éditeurs, producteurs audiovisuels ou de phonogrammes, organismes de gestion collective).

Si l'artiste-auteur a expressément renoncé à la retenue à la source de la TVA, les EPO lui demandent une facture.

Entre l'artiste-auteur et un particulier, l'obligation de facturation dépend de l'opération réalisée :

Pour la vente d'œuvres originales ou d'exemplaires d'œuvres (auto-édition), la délivrance d'une facture est obligatoire si le client le demande ;

Pour les ventes à distance ainsi que pour les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA, la délivrance d'une facture est obligatoire ;

Pour les prestations de services, la délivrance d'une facture est obligatoire lorsque le montant TTC dépasse 25 euros ou si le client le demande.

Obligations :

- La facture doit être rédigée en deux exemplaires
- La facture doit être rédigée en langue française
- La facture doit comporter certaines mentions obligatoires (voir plus bas)

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Depuis le 1er janvier 2020, CHORUS PRO est devenu le portail obligatoire pour toute facturation à destination des structures publiques (état, région, département, commune et autres établissement publics).

NB : L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 va généraliser la facturation électronique dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA. Le déploiement sera progressif entre 2024 et 2026.

[CHORUS PRO > https://www.usopave.org/documents/infos/CHORUSPRO.pdf](https://www.usopave.org/documents/infos/CHORUSPRO.pdf)

[LE CALENDRIER > https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises](https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises)

CONSERVATION DES FACTURES

En leur qualité de pièces comptables, les factures doivent être conservées pendant 10 ans, quel que ce soit leur format, papier ou électronique.

NB : Afin de savoir précisément quels droits vous avez cédés, et dans quelles conditions (ce qui peut servir en cas de litige) et de garder une trace de vos ventes d'œuvres, nous vous conseillons de les garder *ad vitam aeternam*.

PÉNALITÉS POUR LES INFRACTIONS

Une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte dans la facture. Toutefois le montant de l'amende ne peut excéder le 1/4 du montant de la facture. Une amende administrative de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Cette amende peut être doublée en cas de réitération de la faute dans un délai de deux ans à compter de la première sanction.

STRUCTURE D'UNE FACTURE

avec ses mentions obligatoires

Le diagramme illustre la structure d'une facture avec 18 numéros indiquant les mentions obligatoires :

- 1 : Nom et prénom (ou pseudonyme) de l'artiste-auteur, suivi de la mention "EI" (entrepreneur individuel) entre parenthèses.
- 2 : Adresse postale.
- 3 : Adresse email.
- 4 : Site Internet.
- 5 : Numéro de téléphone.
- 6 : Numéro de SIRET.
- 7 : Code APE.
- 8 : Numéro de TVA (si assujéti).
- 9 : Numéro de URSSAF.
- 10 : Numéro de compte bancaire.
- 11 : Numéro de compte bancaire.
- 12 : Numéro de compte bancaire.
- 13 : Numéro de compte bancaire.
- 14 : Numéro de compte bancaire.
- 15 : Numéro de compte bancaire.
- 16 : Numéro de compte bancaire.
- 17 : Numéro de compte bancaire.
- 18 : Numéro de compte bancaire.

1 - L'IDENTITÉ DE L'ARTISTE-AUTEUR

- Vos nom et prénom (ou pseudonyme), suivis de la mention "EI" (EI = entrepreneur individuel) entre parenthèses. La mention "EI" est désormais obligatoire (décret n° 2022-725 du 28 avril 2022) ;
- Vos adresses : siège social, adresse email, site Internet ;
- Vos identifiants : N° SIRET, Code APE, N° TVA (si assujéti), N° URSSAF.

Si vous venez de déclarer votre activité au CFE et vous n'avez pas reçu vos identifiants fiscaux vous devez écrire « *SIRET en cours d'attribution* ».

2 - L'IDENTITÉ DU DÉBITEUR (client, commanditaire, partie versante...)

- a) Pour une personne physique (particulier ou entreprise individuelle) : nom, prénom, adresse ;
- b) Pour une personne morale (société, fondation, etc.) : l'adresse du siège social du client.

Vous pouvez ajouter en dessous « *À l'attention de M/Mme xxx* » si vous aviez un correspondant identifié.

3 – LIEU ET DATE DE LA FACTURATION

4 - RÉFÉRENCES DU CLIENT

V/Réf (Votre référence) : « *Bon de commande n° xxxx* »

Lorsque ce document a été préalablement émis par l'acheteur il est obligatoire de s'y référer.

5 - RÉFÉRENCES DU VENDEUR / NUMÉRO DE FACTURE

N/Réf (Notre référence) : « *Facture n° XXX* »

Le numéro de la facture est un numéro unique, basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture. Vous pouvez ajouter un préfixe (tels F0001, F0002, F0003, etc.) Il peut s'agir d'une référence à l'année en cours : 2019-0001, 2019-0002, 2019-0003, etc.

Il est possible de changer son système de numérotation. Il est toutefois recommandé de le faire le moins souvent possible, à la fois pour s'y retrouver facilement et pour ne pas les rendre suspects aux yeux de l'administration fiscale.

NB : Si votre facture comporte plusieurs pages, le numéro de facture doit figurer sur toutes les pages ainsi que la numérotation de ces pages (exemple : 1/3).

6 - OBJET DE LA FACTURE

Vente, cession de droits, ...

1. Pour une vente :

La désignation complète de l'œuvre : titre, nature, dimensions ou format, support, technique et matériaux utilisés, date de création, et le cas échéant le nombre d'exemplaires originaux.

2. Pour les cessions de droits :

Vous pouvez mentionner les circonstances de cette prestation (Où, quand, comment).

Exemple : « *Reportage sur la fabrication de xxx... dans vos locaux* ». Vous pouvez mentionner une date mais il n'est pas conseillé de mentionner le temps travaillé, en revanche il est possible de le spécifier dans le devis établi au préalable.

NB les libellés des factures des artistes-auteurs doivent correspondre aux activités admises dans le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs (v. Annexe 1).

7 - LA CESSION DE DROITS

Article L131-3 du Code de la Propriété intellectuelle dit :

« *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ».

Dans le cas d'une cession de droits, la facture doit obligatoirement mentionner :

1. La description exacte des œuvres objet de la cession.
2. Les types de droits cédés : droits de représentation (ex : présentation publique), droits de reproduction, traduction, etc. ;
3. La délimitation du domaine d'exploitation quant à :
 - > L'étendue (types de diffusion, presse, Intranet, Internet, etc.) ;
 - > La destination de cette exploitation (citez le titre de presse ou le titre de l'ouvrage, etc.) ;
 - > Le lieu (étendue géographique de la cession : France, Europe, monde...) ;
 - > La durée (la cession doit être limitée dans le temps : « *une parution* », un mois, six mois ou un an ou cinq ans, etc.) est généralement définie dans le devis, en accord avec votre client.

NB : Par exemple, si vous écrivez « *Droit de reproduction pour une parution, en demi-page, dans votre magazine XXXX ainsi que sur son site Internet* », vous avez tout spécifié.

8 - FRAIS ENGAGÉS

Deux possibilités :

a) Soit vous demandez au client de vous rembourser les « débours » engagés en son nom (conseillé aux déclarants en micro-BNC car, hors débours, un remboursement est considéré comme une recette).

NB : Il est indispensable de faire un écrit au préalable, entre le diffuseur et l'auteur, pour engager des frais au nom du diffuseur.

b) Soit vous devez refacturer au client les frais engagés en votre nom sur la base de leur montant hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC), ensuite vous appliquerez la TVA (si vous êtes soumis à la TVA). Si vous êtes en déclaration contrôlée, une telle opération est blanche ou bénéficiaire : les frais concernés entrent dans vos dépenses, et leur remboursement via la refacturation entrent dans vos recettes.

9 - LIVRAISONS

Le mode de livraison et l'adresse postale de la livraison si différente de l'adresse de facturation. Si vous livrez des œuvres via Internet vous communiquerez ceci par mail avec accusé de réception à votre client.

10 - MONTANTS

Le PRIX négocié avec le client.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA (franchise en base), le montant n'est noté ni HT ni TTC.

Si vous êtes soumis à la TVA le prix cité doit être suivi de la mention « HT ».

Si la facture comprend plusieurs objets, ventilez ligne par ligne et ajoutez un total à la fin.

11 - LE TAUX DE TVA APPLICABLE (Incidence fiscale)

Si vous êtes soumis à la TVA, vous avez deux possibilités :

a) Appliquer un seul taux de TVA à l'ensemble de la facture, celui qui correspond à l'opération principale.

Exemples :

- S'il s'agit d'une vente suivie d'une cession de droits et/ou un remboursement de frais, vous pouvez appliquer une TVA à 5,5 %.
- S'il s'agit d'une cession de droits, avec ou sans demande de remboursement de frais, vous devrez appliquer une TVA à 10 %.

b) Appliquer différents taux de TVA. Dans ce cas, chaque opération doit apparaître de manière claire, ligne par ligne, avec son taux de TVA correspondant. Si vous faites ce choix, vous devrez appliquer un taux normal de TVA (20 %) pour le remboursement de frais.

L'annexe 2 de cette fiche précise les taux de TVA applicables à chaque opération admise dans le régime social des artistes-auteurs.

Si vous êtes exonéré de TVA, la **mention obligatoire** est : « *TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts* ».

12 - LE TOTAL DE LA FACTURE

Si vous êtes soumis à la TVA, le total toutes taxes comprises (TTC = total HT + TVA) doit être mentionné. Si vous n'êtes pas soumis à la TVA, vous devez n'écrire ni HT ni TTC, mais seulement le montant exprimé en euros.

13 – INFORMATION RELATIVE À LA « CONTRIBUTION DIFFUSEUR »

Si votre facturation porte sur l'**exploitation commerciale** d'une ou plusieurs de vos œuvres votre débiteur est légalement tenu de verser une contribution diffuseur au régime social des artistes-auteurs.

Vous pouvez mentionner en fin de facture : « *En application de l'article L-382-4 du code de la sécurité sociale, les exploitants d'œuvres à titre commercial sont tenus de verser une contribution diffuseur à l'Urssaf Limousin* ».

NB : Mais cette mention est facultative. Vous avez tout intérêt à informer votre diffuseur dans le DEVIS et non pas dans la FACTURE. Le versement de la contribution diffuseur relève exclusivement de la responsabilité de votre débiteur et non de votre propre responsabilité.

En savoir plus > <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur.html> »

14 - TOTAL À PAYER

Ajoutez (en gras) une dernière ligne nommée « TOTAL À PAYER » avec le montant exprimé en euros. Si vous êtes soumis à la TVA notez le total TTC et ajoutez « TTC » après le montant.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA notez le montant total négocié avec votre client sans mentionner ni HT ni TTC.

15 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le délai de paiement et les taux de pénalités en cas de non-paiement ou de retard de paiement sont des mentions obligatoires sur une facture.

Délais de paiement > <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-delais-paiement>

Plusieurs **délai de paiement** sont possibles :

- Paiement comptant : le client a l'obligation de payer le bien ou la prestation le jour de la livraison ou de la réalisation
- Paiement à réception : délai d'au moins une semaine, incluant le temps de réception de la facture
- Paiement avec délai par défaut : délai maximal fixé au **30e jour** suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation (en l'absence de mention de délai dans le contrat)
- Paiement avec délai négocié : des clauses particulières figurant aux Conditions générales de vente (CGV) ou convenues entre les parties peuvent amener le délai jusqu'à **60 jours après l'émission de la facture**. Le délai peut être porté à **45 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture** à condition d'être mentionné dans le contrat.

Retard de paiement : Il y a retard si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture. La facture doit **obligatoirement** préciser le taux d'intérêt des pénalités de retard. Les entreprises sont libres de fixer le taux des pénalités de retard, dès lors qu'il n'est pas inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

A défaut d'accord entre les parties, c'est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (actuellement 2,5 %) majoré de 10 points de pourcentage donc actuellement le taux appliqué par défaut est de 12,5 %.

Les intérêts de retard sont appliqués sur le montant toutes taxes comprises de la facture. Ils sont exigibles le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ils prennent fin à la date à laquelle le règlement est effectué.

Formule de calcul : (taux annuel ÷ 365) × montant TTC × nombre de jours de retard.

Par exemple vous pouvez noter en plus petit en fin de facture :

« Règlement par chèque (ou par virement) à réception de la présente. Tout règlement effectué après la date d'échéance donne lieu au paiement de pénalités de retard au taux de 12,5 % exigibles de plein droit et sans rappel. De plus, une indemnité forfaitaire de 40 €, exigible dès le lendemain de l'échéance, est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. »

16 - RIB – IBAN

Si vous souhaitez être payé par virement bancaire, n'oubliez pas de communiquer votre RIB-IBAN.

17 – AGA (OGA)

Si le vendeur ou prestataire est membre d'une association de gestion agréée (AGA), la mention : « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté* » est **obligatoire**.

18 - SIGNATURE

Signez votre facture.

* * * * *

ANNEXE 1

ACTIVITÉS ADMISES DANS LE RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

C'est le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 qui précise la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs.

a. Activités principales :

- Les revenus tirés d'une ou plusieurs activités en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre.
- Ventes d'œuvres originales.
- Location d'œuvres originales.
- Droits d'auteurs individuels (reproduction, représentation, présentation publique, droit de suite) et collectifs (copie privée, reprographie, de prêt en bibliothèque).

- Recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente.
- Autoédition : ventes d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion (contrat à compte d'auteur prévu à l'article L.132-2 du CPI, ou contrat à compte à demi prévu à l'article L.132-3 du même code).
- Rémunérations relatives aux concours, ou perçues en contrepartie de réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés.
- Suivi ou exécution de son œuvre par l'artiste-auteur.
- Réalisation d'une exposition.
- Participation à la création d'une œuvre en qualité de co-auteur.
- Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste-auteur.
- Lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste-auteur.
- Présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats.
- Activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre.
- Bourses de recherche, bourses de création, bourses de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition.
- Bourses de résidence dans les conditions fixées par arrêté.
- Remise d'un Prix ou d'une récompense pour son œuvre.
- Travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres.
- Conception et animation d'une collection éditoriale originale.

b. Activités accessoires :

- Rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur.
- Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur.
- Ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture.
- Transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs.
- Participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur ne constituant pas un acte de création originale.
- Représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées à l'article L.382-8 du code de la sécurité sociale et à l'article R.6331-64 du code du travail.

ATTENTION : Les artistes-auteurs peuvent percevoir des revenus accessoires, sous réserve de respecter les conditions suivantes pour pouvoir être pris en compte dans le régime social des artistes-auteurs.:

1) avoir perçu des revenus artistiques sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours ;

2) ne pas excéder un montant total de rémunérations accessoires fixé à 1 200 fois la valeur du Smic horaire au 1er janvier de l'année en cours (13 524 € en 2023).

NB : Cette limite n'est pas applicable aux revenus tirés de la représentation professionnelle.

* * *

ANNEXE 2

TAUX DE TVA APPLICABLES

Objet	Taux de TVA
Vente d'une œuvre	5,5 %
Conception + vente d'une œuvre	5,5 %
Accrochage, montage, démontage, décrochage	?
Dédicace, vernissage	10 %
Participation à une table ronde, rencontres publiques et débats	?
Rencontre avec présentation orale de son œuvre	10 %
Cession de droit d'auteur	10 %
Conception d'une œuvre	10 %
Conception d'une œuvre + cession de droits	10 %
Conception, vente et cession de droits d'une œuvre	5,5 %
Atelier rémunéré directement par les élèves	0 %
Atelier avec présentation publique de son œuvre	10 %
Atelier rémunéré par école, association, prison, bibliothèque	20 %
Vente d'une œuvre autoéditée	?
Bourse et résidences	?
Autre	?

NB : Certains taux ne sont pas mentionnés parce que le texte réglementaire n'a toujours pas été publié.

* * *

ANNEXE 3

LIENS UTILES

Tarifs des ateliers, rencontres, accrochages, participations à des tables rondes, etc.

<https://caap.asso.fr/spip.php?article836>

Différence entre frais et débours

<https://caap.asso.fr/spip.php?article752>

Frais

<https://caap.asso.fr/spip.php?article752>

TVA

<http://www.caap.asso.fr/spip.php?article873>

Seuils

https://www.usopave.org/documents/infos/TAUX_SEUILS_PLAFONDS_2022.pdf

Délais de paiement

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-delaies-paiement>

Contribution diffuseurs

<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur.html>